



ARRETE N° 2025 - 400
POLICE ADMINISTRATIVE
Portant autorisation de soirées avec DJ
pour l'établissement « Le Spot »

Le Maire de la Commune de Honfleur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2213-1 et suivants ;

Vu la convention de délégation du service public pour l'exploitation des sous-traités de plage de la commune de Honfleur « Lot 1 » du 31 mai 2021,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2132-2, L2132-3 et L2132-26 à L.2132-28

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code de la Route

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-2022-12-15-00001 du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados

Considérant la demande établie par M. Harreau, gérant de l'établissement « Le Spot », exerçant son activité sur la plage de Honfleur, pour organiser des soirées « Beach Party » les 8 et 30 juillet 2025 ainsi que le 20 août 2025,

Considérant les déclarations de ces manifestation transmises à la sous-préfecture de Lisieux informant d'une prévision d'accueil de clients comprise entre 1500 et 2000 personnes

Considérant le courrier de M. le Préfet en date du 28 septembre 2022 rappelant que l'heure d'ouverture de l'établissement « Le Spot » est limitée à 22 heures du 15 juin au 31 août

Considérant que l'établissement « Le Spot » a signé la Charte de la qualité de la vie nocturne de Honfleur, s'engageant ainsi à garantir la propreté et la préservation de l'espace public, à limiter les nuisances sonores de l'établissement ou de ses clients vis à vis du voisinage et à veiller à la sécurité des usagers et au respect des autorisations,

Considérant que le maire est garant de la sécurité publique et de la tranquillité publique,

Considérant que le maire est garant de la sécurité publique et de la tranquillité publique,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

ARRETE :

Article 1 : Objet

Compte-tenu des moyens de sécurité déclarés par l'établissement « Le Spot », des déclarations transmises en sous-préfecture et des avis rendus par la police nationale, M. Clément HARREAU est autorisé à organiser des soirées « Beach Party » avec DJ les 8 et 30 juillet 2025 et le 20 août 2025.

Article 2 : Lieux concernés

L'organisation de la soirée n'est permise uniquement que sur le périmètre autorisé pour la concession d'exploitation de l'établissement « Le Spot »

Aucun débordement ne sera permis lors de ces soirées.

Article 3 : Horaires

Les horaires des soirées sont fixées de 16 heures 00 à 21 heures 30 par l'organisateur, l'établissement devant avoir fermé à 22 heures.

Article 4 : Sécurité

L'établissement « Le Spot » est responsable de la sécurité à mettre œuvre pour l'accueil de ses clients.

Il devra être vigilant quant à la proximité de la zone de baignade et de la route départementale 513.

Afin de limiter le nombre de traversées sur le passage piéton, les piétons devront être dirigés vers le tunnel prévu à cet effet, passant sous la RD 513, pour rejoindre le parking du Butin.

Article 5 : Stationnement

Le parking de la plage du Butin ne pouvant absorber une telle affluence sur une soirée, l'établissement « Le Spot » devra communiquer auprès de ses clients sur les difficultés de stationnement aux abords de la plage et les renseigner sur les parkings situés à proximité.

Il est rappelé que tout stationnement de véhicule à moteur sur la plage est strictement interdit.

Le chemin menant au poste de secours et à l'école de voile doit rester libre d'accès pour les services de secours aux personnes.

Tout véhicule en infraction pourra être verbalisé et mis en fourrière selon les dispositions du code de la route.

Article 6 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée et relevée si nécessaire par les agents assermentés de la police nationale, de la police municipale et de la direction départementale des territoires et de la mer.

Tout véhicule en infraction pourra être verbalisé et mis en fourrière selon les dispositions du code de la route.

Article 6 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée et relevée si nécessaire par les agents assermentés de la police nationale, de la police municipale et de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 :

Le présent Arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Police et à la Police Municipale, chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Fait à HONFLEUR, le 3 juillet 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Délégué de Vasouy, en charge des Affaires Portuaires, Maritimes et Littorales :
Michel Rotrou**



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20250703-ar2025400-AR
Date de télétransmission : 07/07/2025
Date de réception préfecture : 07/07/2025

publication 07/07/2025